



REGLEMENT INTERIEUR **« Les Estivales de la Frette 2026 »**

Article 1 : Présence et horaires

L'exposant doit être présent dans son chalet aux jours et horaires fixés dans l'arrêté d'occupation du domaine public. En cas de non-respect des horaires d'ouverture, la Ville peut abroger l'arrêté d'occupation et l'attribuer à un autre commerçant demandeur.

Article 2 : Arrêté d'occupation du domaine public

La remise de clé du chalet sera soumise à la signature de l'arrêté d'occupation du domaine public et de ce présent règlement intérieur. L'arrêté est nominatif et toute forme de sous-location est strictement interdite.

L'exposant reconnaît avoir pris connaissance des clauses de l'arrêté.

Article 3 : Assurance

L'exposant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile le temps de son occupation. En cas d'incident, son assurance doit être activée pour les éventuels dommages occasionnés.

Article 4 : Matériel

Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur du chalet afin de ne pas gêner l'accès aux secours et à la clientèle. Le site est sous vidéoprotection. Toutefois, l'exposant demeure responsable de la sécurisation de ses produits le jeudi et le vendredi.

Article 5 : Electricité

Le chalet peut être équipé d'un accès électrique. L'exposant doit prévoir ses rallonges et multiprises, sous réserve de respecter les normes de sécurité.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie du chalet sera effectué en présence de l'exposant.

Article 7 : Interdictions

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur du chalet.

Article 8 : Propreté des lieux

L'exposant est responsable du maintien de propreté de son chalet et des extérieurs pendant la durée de son occupation.

Article 9 : Conditions météorologiques

La Ville de Tergnier donnera les consignes à l'exposant en cas de conditions météorologiques défavorables. En tout état de cause et en cas d'alerte météo de vigilance orange par météo France, la base nautique de la Frette sera fermée au public sans possibilité d'indemnisation du commerçant.

Article 10 : Droit à l'image

L'exposant ne peut s'opposer à ce qu'il soit pris des prises de vues de son chalet avec sa marchandise, ni à la diffusion de ces vues sur les réseaux sociaux de la Ville de Tergnier ainsi que dans le journal municipal.

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Fait à, le

Le Maire,
Aurélien GALL.

L'exposant,
Madame/Monsieur